



Arrêt

n° 228 308 du 31 octobre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité algérienne, d'origine ethnique kabyle, de confession protestante, sans affiliation politique et originaire de la commune Tizi Ouzou située dans de la wilaya de Tizi Ouzou dont elle est le chef-lieu, République algérienne démocratique et populaire.

Vous seriez né de parents musulmans. Votre père serait musulman par tradition et votre mère pratiquerait la religion musulmane depuis une dizaine d'années. Suite à une crise d'adolescence pendant laquelle vous n'auriez trouvé de réponses à vos difficultés d'adolescent, vous vous seriez tourné vers le protestantisme et vous vous seriez baptisé ne 2002.

Votre père vous aurait chassé de la maison alors que votre mère ne vous aurait pas rejeté. Vos relations avec votre père se seraient améliorées et vous auriez de bonnes relations avec lui.

Après votre conversion, vous auriez été insulté par quelques habitants de votre village et par 4 co-koteurs.

Durant vos études universitaires, en mars 2006, vous auriez adhéré au Groupe Biblique Universitaire - GBU- qui serait devenu le Rassemblement des Etudiants Chrétiens (REC). Vous auriez été simple membre jusqu'en 2009, et puis, en tant que secrétaire général de votre université, vous auriez organisé des rassemblements d'étudiants chrétiens, des séminaires et autres activités de ce genre ; chose que vous continuerez en Belgique à Louvain- La-Neuve.

En 2003, vous auriez, avec d'autres chrétiens de votre région, décidé d'aménager un endroit abandonné pour vous y recueillir afin de prier. Suite à une pétition des habitants, un huissier de justice serait venu pour que vous libériez lieux. En 2006, des étudiants africains auraient assisté à un séminaire du GBU et auraient failli être expulsés du pays pour leur participations mais ils auraient pu rester et poursuivre leurs études. En 2006, une femme chrétienne aurait été condamnée à une peine de prison de 2 ans en raison du fait que les autorités auraient trouvé une bible dans son sac. En 2007, vous vous seriez rendu chez un ami avec d'autres amis pour y célébrer Noël et vous auriez été menacé par des musulmans. Le lendemain, le père de l'ami chez qui vous étiez aurait été licencié de son travail, selon vous, en raison de votre rencontre chez son fils mais vous ignorez les raisons précises de ce licenciement. C'est pourquoi vous n'auriez manifesté votre religion et auriez respecté le ramadan ; pour éviter de vous attirer des problèmes.

Vous auriez entrepris après vos études universitaires des démarches pour venir en Europe. Entre temps, vous auriez travaillé dans le secteur public et privé jusqu'en 2013 date de votre acceptation à l'UCL. Vous y auriez suivi des études en ingénierat et actuellement vous suivrez des études bibliques toujours à l'UCL.

A partir de 2015, influencé par les attentats qui ont eu lieu en France, vous auriez refusé d'être assimilé et vu comme un arabe et auriez décidé de soutenir le MAK –Mouvement pour l'Autonomie de la Kabylie -. Concrètement, vous auriez rencontré Ferhat Mehenni à Paris en 2016 avec qui vous auriez une photographie que vous auriez envoyé à quelques amis résidents au Canada, en France et un en Algérie, vous auriez signé sur Internet une pétition contre des extrémistes, vous auriez manifesté votre intérêt pour le contenu d'articles pro Kabylie, anti extrémistes, etc. Vous n'auriez pas adhéré au MAK par manque d'intérêt pour la politique et pour ne pas vous attirer d'ennuis.

En cas de retour, vous dites craindre vos autorités nationales en raison de votre confession protestante et qui seraient informées, selon vous, des manifestations de vos intérêts sur Facebook car elles contrôleraient les pages Facebook des algériens vivant en Europe et au Canada et aussi celles des algériens membres du MAK, dont un de vos amis. Vous dites craindre vos autorités également en raison de votre fonction passée au sein du GBU, de votre participation à la pétition en France, de la nature de vos études à l'UCL. Vous dites également craindre les musulmans extrémistes en raison de votre confession protestante.

Pour toutes ces raisons, vous avez introduit une demande de protection internationale le 21 avril 2017.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre passeport, votre titre de séjour valable jusqu'en octobre 2017, votre carte d'identité algérienne, votre acte de naissance, une attestation d'inscription à l'UCL, une copie de votre certificat de baptême, deux attestations de vos activités en Belgique au sein de Centre Chrétien International et du Groupe « Sel et Lumière », des documents attestant de location de locaux de l'UCL pour des réunions du Groupe « Sel et Lumières », une photographie de Ferhat Mehenni président du MAK et vous, deux articles internet, un résumé des raisons de votre crainte en cas de retour rédigé par vous, une liste d'articles et de liens vidéos youtube, une liste de pages que vous auriez tagués, une liste de liens de vos activités en Belgique, des échanges de messages écrits et mails pour attester de votre fonction au sein du GBU, les différents articles pour lesquels vous auriez manifesté votre intérêt sur Internet.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous dites craindre vos autorités nationales en raison de votre confession protestante et qui seraient informées, selon vous, des manifestations de vos intérêts sur Facebook car elles contrôleraient les pages Facebook des algériens vivant en Europe et au Canada et aussi celles des algériens membres du MAK, dont un de vos ami. Vous dites craindre vos autorités également en raison de votre fonction passée au sein du GBU, de votre participation à la pétition en France de la nature de vos études à l'UCL. Vous dites également craindre les musulmans extrémistes en raison de votre confession protestante (Entretien au CGRA du 06 juin 2017, pp. 13, 14, 15 et 19).

Quant à votre confession protestante, bien que le Commissariat général ait connaissance de la situation des Chrétiens en Algérie au regard des informations mises à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif, rien ne permet de conclure qu'il puisse être question d'une persécution de groupe à l'encontre des personnes qui se sont converties au christianisme.

En effet, vous vous seriez converti au christianisme en 2002 et auriez quitté le pays en septembre 2013. Les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, à savoir les insultes verbales de la part de quelques habitants de votre village et de 4 étudiants co-koteurs ne constituent pas une persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, vous invoquez la fermeture d'une église en 2003 et 2008 et le fait que vous ayez été chassé d'un endroit abandonné que vous auriez aménagé en lieu de culte avec d'autres chrétiens en 2003. Or, d'après les articles que vous déposez l'église en 2008 n'a pas été fermée. Quant à ce que vous ayez été chassé en 2003, il relève que les habitants aient signé une pétition et les autorités algériennes ont la compétence de gérer la gestion les lieux de culte. Vous dites d'ailleurs avoir fréquenté des églises protestantes à Tizi Ouzou (Ibid., p. 14).

Vous n'auriez pas rencontré d'autres problèmes personnels (Ibid., pp. 17 à 19).

Concernant le fait que votre père vous aurait chassé du domicile après votre conversion en 2002, notons que vous dites que vos relations se seraient améliorées depuis (Ibid., p. 3). Votre famille aurait d'ailleurs pris en charge vos études en Algérie et une partie de vos études en Belgique.

Vous dites également avoir été menacé par des musulmans voisins de votre ami chez qui vous auriez célébré Noël en 2007 et que son père aurait été licencié le lendemain (Ibid., pp. 13 à 15). Or, je constate que ces faits remontent à 2007, soit 5 ans avant votre départ ; que vous ignorez les raisons du licenciement du père de votre ami. En outre, les menaces verbales de quelques habitants de ce village ne constituent pas une persécution au sens de la Convention de Genève.

Partant, il n'est pas permis de croire que la loi de 2006 s'applique sur vous comme l'alléguiez (Ibid., p. 10). Outre le fait que vous avez quitté le pays sept ans après sa promulgation sans rencontrer de problème, notons que d'après mes informations susmentionnées, cette ordonnance fixe les conditions et règles d'exercice des cultes autres que musulmans. L'ordonnance de 2006, en ses articles 10 à 15, érige en infractions le prosélytisme (« toute personne qui incite, contraint ou utilise des moyens de séduction tendant à convertir un musulman à une autre religion » ; celui qui « fabrique, entepose ou distribue » des documents « qui visent à ébranler la foi d'un musulman ») et le non-respect des règles en matière d'utilisation des lieux de culte ou de l'organisation de manifestations religieuses. Une peine d'emprisonnement et une amende sont prévues en fonction du type d'infraction commise.

Le texte interdit cependant la discrimination d'une personne ou d'un groupe sur base de l'appartenance religieuse et stipule que les associations religieuses des cultes autres que musulman bénéficient de la protection de l'Etat. Partant, il n'est pas permis de croire à une persécution des chrétiens en Algérie.

Toujours, selon mes informations susmentionnées, contrairement à vos dires (Ibid., p. 5), l'Eglise protestante d'Algérie (EPA) est officiellement reconnue depuis juillet 2011 et selon plusieurs sources, les chrétiens évangéliques pratiquent pour la plupart leur foi dans des églises non enregistrées en raison d'une méfiance concernant la procédure officielle prévue par la nouvelle loi de 2012 sur les associations. Partant, les études que vous auriez entreprises en Belgique ne constituent pas, à supposer que vos autorités en soient informées, un risque dans votre chef en cas de retour.

Aucune loi n'érige l'apostasie et la conversion en tant que délit ou infraction. La liberté de culte des minorités religieuses connaît néanmoins des restrictions en vertu de l'ordonnance n° 06-03 du 28 février 2006 qui fixe les conditions et règles d'exercice des cultes autres que musulmans. La loi en vigueur contient des dispositions pénales en vertu desquelles le prosélytisme, le non-respect des règles en matière d'utilisation des lieux de culte ou de l'organisation de manifestations religieuses constituent une infraction criminelle. Par ailleurs, la loi relative aux associations adoptée en 2012 impose à toutes les associations de se conformer aux nouvelles prescriptions. Certaines sources consultées mentionnent également des restrictions civiles à la liberté de culte.

Si quelques cas de condamnation de chrétiens ont été rapportés au cours de ces deux dernières années, l'ONG Portes ouvertes déclare que le harcèlement des chrétiens a connu un pic avec la loi de 2006 mais que depuis 2011, la situation s'est globalement améliorée. Aussi, les personnes condamnées sont accusées de prosélytisme ou d'ouverture illégale d'un lieu de culte. D'autres actions judiciaires ont été menées à l'encontre de personnes qui n'ont pas respecté le jeûne dans un lieu public. Notons que l'actuel ministre des Affaires religieuses, Bouabdallah Ghlamallah, adopte un discours bien plus ouvert sur les libertés individuelles que son prédécesseur.

D'ailleurs, il ressort des articles et vidéos déposés que des condamnations ont eu lieu mais avec sursis. Et ces condamnations ne concernent pas des conversions mais des faits condamnables par la loi de 2006 (prosélytisme, etc).

Notons que vous avez poursuivi des études universitaires en Amerrie, avez obtenu votre diplôme, votre père et votre mère auraient travaillé dans les secteurs privé et public en tant que fonctionnaire, vous auriez également travaillé dans ces deux secteurs en Algérie avant de quitter le pays pour venir poursuivre des étude en Belgique en septembre 2013. Partant, rien ne permet de penser que vous auriez été victime de discriminations en raison de votre confession.

Ensuite, vous dites craindre vos autorités pour avoir manifesté sur internet votre intérêt en faveur des articles pro MAK et autres ainsi que pour vos activités au sein de l'église à Louvain-La-Neuve en tant que responsable de communication (communication de mariage, décès, etc) tout comme au sein du GBU. Or, je constate que vous n'êtes pas membre du MAK (Ibid., pp. 7 et 19). Que votre soutien au MAK est né en 2015 et est resté un simple soutien. Ainsi, vous ignorez qui représente le MAK en Algérie, vous ignorez ce qu'est le Projet pour un Etat Kabyle (PEK) (Ibid., pp. 8 et 9). Hormis une participation à une conférence, une photographie avec Ferhat Mehenni et quelques manifestations d'intérêt sur Facebook, vous n'auriez aucune activité pour le MAK ni le souhait d'en avoir (Ibid., p. 19). De plus, invité à expliquer la manière dont les autorités algériennes seraient au courant de vos manifestations d'intérêt sur Facebook, vous dites que la page Facebook des algériens membres du MAK seraient sous contrôle des autorités et que vous auriez un ami membre du MAK. Dès, lors vos dires restent de simples suppositions de votre part et votre explication ne répond pas à la question. Interrogé au sujet de votre ami, vous dites que de temps à autres vous aviez un contact sur Facebook se limitant à prendre des nouvelles et que depuis un certain temps, vous n'avez plus de contact avec lui (Ibid., pp. 17 et 18). Il s'agit donc plus d'une connaissance que d'un ami. Partant, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison de votre soutien au MAK.

Quant à votre crainte à l'égard des musulmans extrémistes, notons qu'il s'agit d'une crainte hypothétique. Rien donc ne me permet de penser que vous ne pourriez solliciter et bénéficier de l'aide de vos autorités en cas de besoin. Celles-ci sont d'ailleurs bien actives contre le radicalisme religieux comme ma documentation en témoigne.

De surcroît, relevons également le peu d'empressement que vous avez mis à solliciter la protection des autorités belges. En effet, vous seriez arrivé en Belgique entre septembre 2013, mais ne vous y êtes déclaré de la protection internationale que le 21 avril 2017 (annexe OE 26). Invité à vous expliquer sur ce point, vous éludez les questions posées (Ibid., p. 16). Ainsi, vous dites que vous vouliez trouver une autre façon de vous intégrer. Or, cette justification n'est guère pertinente, car, vous dites spontanément avoir entrepris des démarches pour quitter l'Algérie suite aux faits invoqués (Ibid., p. 14). Lorsque la question vous est reposée en précisant que les faits invoqués remontent à 2006, 2007 et 2008, que vous partez en 2013 pour ces raisons, selon vos dires, vous éludez à nouveau la question (Ibid., p. 16). Tant votre peu d'empressement à solliciter protection auprès des autorités belges, que les justifications que vous tentez d'y apporter, relèvent d'attitudes manifestement incompatibles avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale, et entament encore davantage la crédibilité de vos dires.

A l'appui de votre demande, vous déposez votre passeport, votre titre de séjour en Belgique valable jusqu'en octobre 2017 et celui valable jusqu'en octobre 2018, votre carte d'identité algérienne, votre acte de naissance ; ces documents attestent de votre identité, nationalité et titre de séjour en Belgique ainsi que votre lieu et date de naissance.

Vous déposez également une attestation d'inscription à l'UCL, deux attestations de vos activités en Belgique au sein du Centre Chrétien International et du Groupe « Sel et Lumière », des documents attestant de location de locaux de l'UCL pour des réunions du Groupe « Sel et Lumières » ; ces documents attestent de vos activités au sein de ces églises en Belgique. Rien ne permet de penser que vous ne pourriez continuer ces activités en Algérie comme vous l'avez fait par le passé et ce d'autant plus que l'Eglise protestante est reconnue par les autorités algériennes depuis 2011.

Quant à la copie de votre certificat de baptême, il atteste de votre baptême en 2002.

Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente.

Quant à la photographie de Ferhat Mehenni, président du MAK, et vous, et les différents messages par lesquels vous auriez envoyé cette photos à des amis en Europe et en Algérie, je constate qu'il s'agit d'une simple photographie.

Quant aux résumés des raisons de votre crainte en cas de retour rédigé par vous, il s'agit d'un résumé de vos craintes qui ont été analysées lors de votre entretien au CGRA et par la présente de décision.

Quant aux deux articles internet, une liste d'articles (voir impressions dans farde verte) et de liens vidéos 'you tube' (voir retranscription dans farde verte) ainsi que vous avez parvenir ultérieurement à votre entretien au CGRA entre décembre 2017 et février 2018, ils sont datés de 2006 à 2017 . En outre, il s'agit d'articles et vidéos sur des événements sporadiques tels que la promulgation de l'ordonnance en 2006, des reportages sur la Kabylie, sur les chrétiens de Kabylie, condamnations de chrétiens suite à des bagarres ou des interrogatoires, témoignages de conversion de français d'origine algérienne vivant en France, etc. Toutefois, certains sont incomplets et donc l'ensemble des raisons de leur interrogatoire n'est pas mentionné (Cfr. échange WhatsApp non daté et sans précision quant à l'identité de la personne, motif de son jugement et condamnation, etc). De plus, il ressort de ces articles et vidéos, que contrairement à vos allégations, l'église en 2008 n'a pas été fermée, les condamnations n'ont pas été ferme mais avec sursis et aucune condamnation n'a été prononcée uniquement en raison de la confession protestante mais pour prosélytisme, etc tel que prévu par la loi. En outre, ces articles et vidéos sont relatifs à la situation générale de Kabylie, des chrétiens de Kabylie, aux raisons de conversions, etc. Or, la simple invocation, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce (Cfr. supra). Quant aux autres articles que vous avez fait parvenir ultérieurement, il s'agit également de la situation générale et des articles sur des discussion entre Mehenni et des musulmans diffusé par la presse audio-visuelle. Ce genre d'émission attestent bien de la possibilité de discussion, du respect des liberté d'expression et d'opinion.

Quant à vos dires selon lesquelles les autorités algériennes souhaiteraient retirer la nationalité algérienne à Ferhat Mehenni, chef du gouvernement provisoire de Kabylie, relevons que d'après la vidéo dont vous donnez le liens (Cfr, retranscription dans farde verte), il a rendu visite en Israël sans l'accord du gouvernement et ses propos quant à la Kabylie sont également perçues comme dangereuses par les autres partis politiques kabyles (Ibid., p. 8). Il s'agit d'un cas spécifique nullement comparable à votre situation et votre profil allégué.

Quant à la liste de pages que vous auriez tagué et les différents articles pour lesquels vous auriez manifesté votre intérêt sur Internet, ils attestent de votre intérêt pour certains articles ou sujets, sans davantage de précisions toutefois. Quant à la liste de liens de vos activités en Belgique, les différentes pages n'ont pu être retrouvées (Cfr. farde bleue).

Quant aux échanges de messages écrits et courriels pour attester de votre fonction au sein du GBU, ils attestent de votre fonction au sein du GBU entre 2006 et 2013 ; élément non remis en cause par la présente. Toutefois, rappelons que vous n'avez pas rencontré de problème en lien avec cette adhésion ni fonction.

Notons encore que vous seriez originaire de la commune Tizi Ouzou située dans de la wilaya de Tizi Ouzou dont elle est le chef-lieu. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Partant, l'ensemble de ces documents ne permet pas de considérer différemment la présente décision de refus quant à votre demande de protection internationale. Vous n'invoquez pas d'autres faits ni de craintes (Ibid., pp. 13 à 15, 19 et 20).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2. Elle invoque un moyen unique tiré « de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil

« A titre principal, leur reconnaître la qualité de réfugié ;
A titre subsidiaire, leur octroyer la protection subsidiaire ;
A titre infiniment subsidiaire, annuler les décision er renvoyer la cause au CGRA ».

2.5. Elle joint à sa requête, les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « Décision entreprise ;
2. Pro deo ;
3. Rapport de persécution de l'ONG Portes Ouvertes ;
4. Rapport annuel de Human Rights Watch ;
5. Rapport annuel du Département d'Etat américain sur la liberté religieuse en Algérie pour 2016 ;
6. Article Porte Ouvertes publié le 6 avril 2016 ;

7. Rapport de l'Observatoire pour les libertés religieuses ;
8. Article de presse publié le 18 janvier 2018 sur <http://www.lemidi-dz.com/> <http://www.lemidi-dz.com> ;
9. Article de presse publié le 19.09.2017 sur <http://tamurut.info/>;
10. Article de presse publié le 19 avril 2018 sur www.observalgerie.com;
11. Article publié le 24.04.2017 sur www.siwel.info;
12. Article de presse publié le 14/06.2018 sur www.siwel.info ».

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1. La partie requérante fait parvenir au Conseil le 8 novembre 2018 par courrier recommandé une « note complémentaire » à laquelle elle joint les documents suivants :

1. « Article du 7 avril 2018 publié sur <https://www.chretien.info/39304/les-chretiens-se-rejouissent-de-la-liberation-de-slimane-bouhafs/>;
2. Article du 19.10.2018 intitulé « Eglises fermées en Algérie : les chrétiens de Kabylie feraient une jaunisse des autorités », publié sur www.sputniknews.com;
3. Article du 18.10.2018 intitulé « Algérie : les chrétiens de Kabylie dénoncent la fermeture des églises » publié sur www.observalgerie.com;
4. Article du 18.10.2018 intitulé « En Algérie, un moniteur de catéchisme accusé d'importation illégale de matériel chrétien », publié sur www.infochrétienne.com;
5. Article du 15.10.2018 intitulé « Algérie : 5 chrétiens poursuivis par la justice pour prosélytisme » publié sur www.portesouvertes.fr » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7 de l'inventaire).

3.2. La partie requérante fait parvenir au Conseil le 4 février 2019 par courrier recommandé une « note complémentaire » à laquelle elle joint les documents suivants :

1. « Article publié sur www.votrenews.com le 4 janvier 2019 ;
2. Article publié sur www.observatoire.com le 5 janvier 2019 ;
3. Article publié sur le site www.evangeliques.info le 22 novembre 2018 ;
4. Communiqué de Middle East Concern » (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire).

3.3. La partie requérante fait parvenir au Conseil le 27 juin 2019 par courrier recommandé une « note complémentaire » à laquelle elle joint les documents suivants :

1. « Article publié le 31 mai 2019 sur www.evangeliques.ingo;
2. Article publié le 24 mai 2018 sur www.algerie-direct.net;
3. Article publié le 20 juin 2019 sur www.portesouvertes.fr » (v. dossier de la procédure, pièce n° 14 de l'inventaire).

3.4. La partie requérante fait parvenir au Conseil le 5 juillet 2019 par courrier recommandé une « note complémentaire » à laquelle elle joint les documents suivants :

1. « Publications sur son mur Facebook relatives aux prédications de février 2019 ;
2. Note en préparation de la prédication du 25 février 2019
3. Publications sur son mur Facebook datées du 30 juin 2019 ;
4. Fiche pays de l'Algérie publiée sur www.portesouvertes.fr;
5. Article publié le 24 mai 2019 sur www.portesouvertes.fr » (v. dossier de la procédure, pièce n° 16 de l'inventaire).

3.5. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante, de nationalité algérienne, d'origine kabyle, dit avoir une crainte en raison de sa conversion au christianisme protestant, de son soutien au « MAK », de sa fonction passée au sein du « GBU », de sa participation à une pétition en France et de ses études bibliques en Belgique.

A. Thèses des parties

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse au requérant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Sur la base des informations en sa possession, bien qu'elle ait « *connaissance de la situation des Chrétiens en Algérie* », elle considère qu'il n'est pas question d'une persécution de groupe dans ce pays « *à l'encontre des personnes qui se sont converties au christianisme* ».

Ensuite, elle ajoute que le requérant a quitté son pays d'origine plusieurs années après sa conversion et que les faits invoqués ne constituent pas une persécution au sens de la Convention de Genève. Sur la base des articles déposés par le requérant, elle conteste la fermeture d'une église en 2008. Elle souligne, concernant la fermeture en 2003 d'un endroit abandonné transformé en lieu de culte, que les habitants ont signé une pétition et que les autorités disposent de la compétence de la gestion des lieux de culte.

Elle relève également l'amélioration des relations du requérant avec son père, l'ancienneté des menaces proférées par les voisins d'un ami, la méconnaissance du motif de licenciement du père de cet ami.

Elle conteste l'application de la loi de 2006 à l'encontre du requérant parce que ce dernier a quitté son pays d'origine plusieurs années après sa promulgation sans rencontrer de problème. Elle met en avant plusieurs éléments quant au contexte général en Algérie en lien avec la liberté et la pratique religieuses. Elle souligne que rien n'indique que le requérant ait été victime de discriminations en raison de sa confession.

S'agissant de la crainte du requérant en lien avec sa manifestation sur internet de son intérêt pour des articles en faveur du MAK, elle indique notamment que le requérant n'est pas membre de ce dernier qu'il soutient simplement sans avoir aucune activité.

En ce qui concerne la crainte du requérant envers des musulmans extrémistes, elle souligne son caractère hypothétique et l'absence d'indication qu'il ne pourrait pas solliciter et bénéficier de l'aide de ses autorités nationales en cas de besoin.

Elle met également en avant le peu d'empressement du requérant à solliciter une protection internationale en raison du délai passé depuis son arrivée en Belgique.

Enfin, elle considère que les documents déposés ne modifient pas son analyse.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée.

Tout d'abord, elle rappelle qu'il convient de garder à l'esprit les éléments du profil du requérant qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse à savoir sa conversion au protestantisme alors qu'il vient d'une famille musulmane, son activisme au sein du GBU (Groupe Biblique Universitaire, devenu REC), ses études bibliques et l'exercice de sa foi en Belgique. Elle souligne aussi son origine kabyle et son activité au sein du MAK.

Ensuite, elle développe plusieurs éléments propres au « *contexte généralisé de persécution* » sur le plan religieux en Algérie.

Elle rappelle aussi le cadre légal algérien dont l'ordonnance n° 06-03 du 28 février 2006 qui fixe les conditions et règles d'exercice des cultes autres que musulmans. En lien avec le prosélytisme, elle souligne que le requérant ne se déplacera jamais sans une bible et risque donc d'être visé par l'article 11 de cette ordonnance. Elle revient aussi sur la fermeture des lieux de cultes précisant que « *le risque est non-négligeable que les lieux de cultes fréquentés par le requérant soient contraint à un moment donné de fermer leurs portes, cela s'est d'ailleurs déjà produit pour lui en 2003* ». Elle conclut qu'on ne peut valablement prétendre que cette ordonnance ne s'appliquera pas au requérant et ne portera pas préjudice à son droit fondamental à exercer sa liberté religieuse.

A propos de l'Eglise protestante d'Algérie (EPA), elle conteste l'argumentation de la partie défenderesse et considère qu'elle ne motive pas à suffisance en quoi sa reconnaissance est de nature à diminuer les risques du requérant en cas de retour après avoir terminé son master en études bibliques. Elle considère en plus que cette reconnaissance est « *une concession 'poudre aux yeux' des autorités algériennes* ». Elle ajoute que la politique et les pratiques du gouvernement algérien limitent de manière intempestive la liberté religieuse des non-Musulmans. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une erreur d'appréciation qui n'est pas corroborée par les informations à ce propos quand elle prétend que le requérant n'encourt pas de risques pour des motifs religieux en raison de cette reconnaissance.

La partie requérante développe ensuite les éléments personnels propres au requérant à savoir sa conversion, les persécutions et les menaces dont il a déjà fait l'objet (dont la réaction de sa famille et au sein du village, au Lycée entre 2002 et 2005, la fermeture de son lieu de culte en 2003, l'incident de Noël 2007, les événements durant ses études universitaires entre 2005 et 2011, les discriminations au travail et les menaces en Belgique), de son long séjour en Europe, de l'importance de la religion dans sa vie, de ses études bibliques, de son implication dans la vie religieuse en Belgique, de ses prises de positions publiques pour la Kabylie et de son implication pour le « MAK » (qu'il soutient depuis 2015 et dont il est devenu membre effectif en juin 2017 et dont il a partagé des centaines de publications sur sa page « Facebook » dont une photographie sur laquelle il figure avec le président du mouvement).

En ce qui concerne les persécutions futures, elle rappelle les enseignements découlant de l'arrêt Allemagne c/ C. et Y. du 5 septembre 2012 dont le fait que *« lors de l'évaluation individuelle d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités nationales ne peuvent pas raisonnablement attendre du demandeur que, pour éviter un risque de persécution, il renonce à la manifestation ou à la pratique de certaines actes religieux »*. Elle ajoute qu'une analogie avec la jurisprudence de la Cour du Luxembourg (CJUE) en matière d'orientation sexuelle est également pertinente. Elle fait également référence à la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) à propos de la pénalisation du prosélytisme en lien avec l'article 9 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

Dans le cas d'espèce, elle considère que la différence entre conversion et prosélytisme n'est pas aussi claire en pratique que la partie défenderesse le laisse entendre. Elle souligne qu'il ressort des pièces versées au dossier administratif et annexées à la requête que des sanctions (pour prosélytisme, blasphème ou pour non-respect des règles pour l'organisation des lieux de cultes prévues dans l'ordonnance 2006) risquent d'être appliquées au requérant. Elle souligne que le requérant possède depuis ses études en Belgique une importante littérature chrétienne dont on ne peut attendre qu'il retourne en Algérie en les laissant. Dès lors, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé *« les risques qu'il encourt en cas de retour, en qualité de demandeur d'asile débouté, originaire de Kabylie et transportant dans ses bagages un nombre important de littérature chrétienne »*.

S'agissant de la tardiveté de la demande d'asile, elle l'explique par le fait que le requérant n'avait pas pris la mesure du danger pesant sur lui et de la possibilité d'obtenir l'asile pour ces motifs.

Elle conclut que *« le requérant présente un profil à haut risque car il cumule toutes les caractéristiques de l'ennemi de la nation »*.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations du requérant et, partant sur la crainte alléguée.

4.4.1. Tout d'abord, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En détaillant les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincue de la réalité des faits allégués ainsi que le contexte prévalant en Algérie, la partie défenderesse expose avec clarté les raisons pour lesquelles elle considère que le requérant n'a pas établi qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.4.2. Néanmoins, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée. En effet, les éléments reprochés au requérant soit ne sont pas ou peu pertinents soit reçoivent des explications plausibles dans la requête.

Le Conseil relève qu'il n'est nullement contesté que le requérant est de nationalité algérienne, d'origine kabyle, qu'il s'est effectivement converti au christianisme protestant, qu'il est impliqué dans sa paroisse en Belgique et qu'il a fait des études bibliques en Belgique. Le Conseil estime également qu'au vu des informations fournies par les parties sur la liberté de culte et en particulier la situation des églises protestantes, il convient de faire preuve de prudence dans l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant.

Dans sa requête, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse quant à la liberté religieuse du requérant. Elle estime qu'il s'agit d'une « *vision excessivement restrictive qui n'est pas en ligne avec les principes directeurs qui découlent de la jurisprudence des plus hautes juridictions européennes* »

Elle rappelle à cet égard l'arrêt « *Allemagne c/ C. et Y.* » du 5 septembre 2012 de la CJUE où la Cour précise dans quels cas une atteinte au droit à la liberté de religion qui viole l'article 1, paragraphe 1 de la Charte est susceptible de constituer un « acte de persécution » au sens de la directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection internationale :

- « 62 *Pour déterminer, concrètement, quels sont les actes qui peuvent être considérés comme une persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive, il n'est pas pertinent de distinguer entre les actes qui porteraient atteinte à un «noyau dur» («forum internum») du droit fondamental à la liberté de religion, qui ne recouvriraient pas les activités religieuses en public («forum externum»), et ceux qui n'affecteraient pas ce prétendu «noyau dur».*
- 63 *Cette distinction n'est pas compatible avec la définition large de la notion de «religion» que donne, en intégrant l'ensemble de ses composantes, qu'elles soient publiques ou privées, collectives ou individuelles, la directive à son article 10, paragraphe 1, sous b). Les actes qui peuvent constituer une «violation grave» au sens de l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive comprennent des actes graves atteignant la liberté du demandeur non seulement de pratiquer sa croyance dans un cercle privé, mais également de vivre celle-ci de façon publique.*
- 64 *Cette interprétation est susceptible d'assurer un champ d'application de l'article 9, paragraphe 1, de la directive dans lequel les autorités compétentes peuvent évaluer tout type d'actes atteignant le droit fondamental à la liberté de religion afin de déterminer si, du fait de leur nature ou de leur caractère répété, ils sont suffisamment graves pour pouvoir être considérés comme une persécution.*
- 65 *Il s'ensuit que les actes qui, par leur gravité intrinsèque jointe à celle de leur conséquence pour la personne affectée, peuvent être considérés comme une persécution doivent être identifiés non pas en fonction de l'élément de la liberté de religion auquel il est porté atteinte, mais en fonction de la nature de la répression exercée sur l'intéressé et des conséquences de cette dernière, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 52 de ses conclusions.*
- 66 *C'est donc la gravité des mesures et des sanctions prises ou susceptibles d'être prises à l'encontre de l'intéressé qui déterminera si une violation du droit garanti par l'article 10, paragraphe 1, de la charte constitue une persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la directive.*
- 67 *Partant, une violation du droit à la liberté de religion est susceptible de constituer une persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive lorsque le demandeur d'asile, en raison de l'exercice de cette liberté dans son pays d'origine, court un risque réel, notamment, d'être poursuivi ou d'être soumis à des traitements ou à des peines inhumains ou dégradants émanant de l'un des acteurs visés à l'article 6 de la directive ».*

La partie requérante souligne que la Cour a donc clairement considéré que, « *lors d'une évaluation d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités nationales ne peuvent pas raisonnablement attendre du demandeur que, pour éviter un risque de persécution, il renonce à la manifestation ou à la pratique de certains actes religieux* » ; rappelant aussi que le Conseil de céans a appliqué ces principes dans un arrêt rendu le 8 janvier 2015 (n° 135.960) reconnaissant le statut de réfugié à un requérant issu de la minorité chrétienne copte d'Egypte.

Elle ajoute qu'une analogie avec la jurisprudence de la CJUE en matière d'orientation sexuelle est également pertinente. Elle illustre ses propos en citant l'arrêt « *X.Y. et Z* » du 7 novembre 2013 dans lequel la Cour définit l'acte de persécution en référence aux sanctions concrètement risquées par un demandeur d'asile en raison de son homosexualité. La Cour juge donc que la seule existence d'une législation pénalisant ne constitue pas en soi un acte de persécution ; le demandeur devant encore démontrer que la sanction risque de lui être appliquée.

La Cour précise en outre que l'orientation sexuelle est une caractéristique à ce point essentielle pour l'identité d'un individu qu'il ne peut être exigé qu'il y renonce. Elle peut donc fonder un « *groupe social* », d'une part, et ne doit pas être dissimulée ou exprimée avec réserve, d'autre part.

La requête souligne aussi que la Cour EDH a déclaré que la liberté de manifester sa religion, telle que garantie à l'article 9 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme, comporte en principe le droit d'essayer de convaincre et de convertir son prochain, par exemple au moyen d'un enseignement, sans quoi du reste la liberté de changer de religion ou de conviction, consacrée à l'article 9 de la Convention, risquerait de demeurer lettre morte (Kokkinakis c. Grèce, §31).

La partie requérante estime que la différence entre conversion et prosélytisme n'est pas aussi claire en pratique que le laisse entendre la partie défenderesse. Elle met ainsi en avant l'arrestation en novembre 2015 d'un Chrétien algérien dans la ville de Mostaganem suite à la découverte de quatre bibles en sa possession ; détention qui n'est en rien du prosélytisme au sens courant du terme. Elle ajoute que *« toute expression de la foi chrétienne, tout signe extérieur, affichant une religion ou se distinguant de la religion d'Etat, est passible d'être qualifiée de prosélytisme »* qui n'est donc nullement cantonné à des situations de démarches proactives visant la conversion d'autres concitoyens. Elle conclut donc que *« la frontière floue en pratique et le champ d'appréciation dont disposent les autorités nationales en la matière risque de permettre à celles-ci d'apporter des restrictions – injustifiées – à la liberté religieuse des non-musulmans tels que le requérant »*.

La partie requérante estime donc que les sanctions (pour prosélytisme, blasphème ou pour non-respect des règles pour l'organisation des lieux de cultes prévues dans l'ordonnance de 2006) risquent de lui être appliquée. Elle considère donc que le raisonnement de la partie défenderesse revient à exiger du requérant qu'il soit discret dans la manière de vivre sa religion en Algérie ; ce qui, souligne-t-elle, est contraire aux principes exposés.

La partie requérante ajoute que le requérant possède un nombre important d'ouvrages de littérature chrétienne depuis qu'il a entamé des études bibliques en Belgique. Elle conteste l'idée qu'on exige de lui de rentrer en Algérie sans cette littérature ainsi que ses bibles. Elle souligne le risque encouru en conséquence par le requérant à son retour en Algérie en cas de fouilles à l'aéroport ; déplorant à cet égard un manque d'instruction par la partie défenderesse quant au risque encouru par le requérant en tant que demandeur d'asile débouté, originaire de Kabylie et transportant cette littérature chrétienne.

Elle ajoute qu'il ne peut pas non plus être exigé du requérant de rentrer en Algérie *« sans s'afficher, sans pouvoir porter aucun signe ou tenue religieuse, sans pouvoir à aucun moment exprimer son attachement aux valeurs ou ne puisse partager tout le savoir qu'il détient depuis son Master en études bibliques chrétiennes à des non-musulmans, ne puisse se déplacer avec une bible sur lui sous peine d'être accusé de prosélytisme (pour rappel, le requérant emporte toujours avec lui sa bible) ou encore ne puisse se rendre à des cérémonies religieuses dans des lieux de cultes non reconnus par les autorités »*.

Le Conseil fait sienne l'analyse faite par la partie requérante qui conclut que *« [la] religion [du requérant] est une caractéristique intrinsèque à ce point essentielle pour son identité [compte tenu de son profil personnel depuis son arrivée en Belgique] qu'il ne peut être exigé qu'il y renonce ou qu'il la dissimule »*.

Il considère que les craintes exposées par le requérant trouvent un écho concret et sont corroborées par les très nombreuses pièces produites par la partie requérante tant en annexe de la requête que jointes aux quatre notes complémentaires (v. *supra*).

A l'instar de la partie requérante, le Conseil estime également que le soutien du requérant au mouvement « MAK » constitue un élément renforçant les risques encourus en cas de retour en Algérie ; soutien démontré par les partages sur les réseaux sociaux et la photographie prise avec le président du mouvement.

4.5. Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Algérie, crainte qui trouve sa source dans sa conversion au christianisme protestant ainsi que dans l'expression d'opinions politiques. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.6. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.7. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.8. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille dix-neuf par :

M. G. DE GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE